

**SOCIÉTÉ ANONYME
BRASSERIES, GLACIÈRES ET EAUX MINÉRALES
DU MAROC (BRAGEMA), Casablanca**
filiale des Grandes Brasseries et malteries de Champigneulle

Société fiduciaire du Maroc,
38, rue Gallieni CASABLANCA
Constitution de société anonyme
SOCIÉTÉ ANONYME BRASSERIES, GLACIÈRES ET EAUX MINÉRALES DU MAROC
« BRAGEMA »
(*Le Petit Marocain*, 13 septembre 1946)

I — À un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Morvan, notaire à Casablanca, le 7 août 1946, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 31 juillet 1946 aux termes duquel M. Fortuné Huyghe, fondateur, a établi sous la dénomination de « Société anonyme Brasserie, glaciers et eaux minérales du Maroc », par abréviation « BRAGEMA », pour une durée de 99 années de sa constitution définitive une société anonyme dont le siège social est établi à Casablanca, 38, rue Gallieni.

Cette société a pour objet : la création soit en France, au Maroc ou dans les colonies françaises, de toutes industries ou commerces de bières, boissons hygiéniques, eaux minérales, jus de fruits, limonades, sodas, glace, acide carbonique, de tous produits alimentaires et des produits et sous-produits s'y rattachant ou dérivant de ces fabrications. Tous transports de marchandises ou voyageurs. L'achat de tous titres ainsi que de toute participation directe ou indirecte dans toutes sociétés, ayant un objet similaire à celui de la présente société. Plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Le capital social est fixé à 52.000.000 de francs (cinquante-deux millions) et divisé en 520.000 actions (cinq cent vingt mille) de 100 (cent) francs, toutes à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription.

Les actions sont nominatives, mixtes ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Il a été créé 52.000 (cinquante-deux mille) parts de fondateur, sans valeur nominale, donnant droit ensemble à 25 % de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la société, comme il est stipulé à l'article 42 des statuts.

Ces parts sont attribuées :

1°) Aux souscripteurs des actions d'origine, à raison d'une part 20 actions souscrites, soit 26.000 (vingt-six mille) parts ;

2°) le solde, soit 26.000 (vingt-six mille) parts est réservé à M. René Hinzelin, à charge pour ce dernier de rémunérer les concours apportés à la société.

Il est créé une association de porteurs de parts de fondateur qui aura son siège au siège social de la société.

.....

Les bénéfices sont répartis comme suit :

5 % pour constituer le fonds de réserve légale ;

6 % aux actions sur le montant des sommes dont elles sont libérées et non amorties.

Le surplus des bénéfices est réparti comme suit :

10 % au conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres de la façon qu'il jugera convenable.

25 % aux parts de fondateur et 65 % aux actions.

Toutefois, l'assemblée a le droit, si le conseil d'administration en fait la proposition, de décider le prélèvement sur le surplus des bénéfices revenant aux actions et aux parts de fondateur, d'une somme destinée à la création de réserves extraordinaires.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, il sera statué, par les actionnaires, sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

II. — Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-énoncé, M. Fortuné Huyghe, fondateur de la société, a déclaré que les 520.000 actions ont été intégralement souscrites par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total treize millions de francs. À cet acte est demeuré annexé l'état prescrit par la loi.

III. — La première assemblée constitutive qui s'est tenue à Casablanca le 8 août 1946, a :

1°) Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement, effectuée le 7 août 1946 ;

2°) Nommé M. Alfred Senouf, demeurant à Casablanca, 45, avenue d'Amade, commissaire avec mission de faire un rapport à la deuxième assemblée constitutive sur la cause de tous avantages particuliers stipulés aux statuts.

IV. — La deuxième assemblée générale constitutive, qui s'est tenue à Casablanca, le 16 août 1946, a :

1°) Adopté les conclusions du rapport du commissaire désigné par l'assemblée précédente, remarque faite que ce rapport a été tenu à la disposition des actionnaires, au siège social et à Casablanca, dans les bureaux de la Société fiduciaire du Maroc, plus de cinq jours avant la réunion et approuvé, en conséquence, sans exception ni réserve, les avantages particuliers stipulés aux statuts et, notamment, l'attribution de parts de fondateur ;

2°) Nommé comme premiers administrateurs pour une durée de six ans :

M. Georges Moreau, industriel, demeurant à Paris, 42, avenue Foch ;

M. René Hinzelin, industriel, demeurant à Nancy ;

M. Pierre Hinzelin, industriel, demeurant, à Paris, 101, avenue Mozart ;

M. Veyrier Henri, industriel, demeurant à Paris, 25, rue Meslay ;

M. Laverny Pierre, demeurant à Paris, 3, rue du Général-Langlois ;

M. Fortuné Huyghe, industriel, demeurant à Casablanca, bd. Ballande ;

M. Durmon Gaston, demeurant au Vésinet (Seine-et-Oise), 73, avenue Georges Clemenceau ;

M. Henri Gaymard, industriel, demeurant à Paris, 2, rue Pigalle.

Les Brasseries de Champigneulle, société au capital de 30.000.000 de fr., à Champigneulle (Meurthe-et-Moselle) ;

M. Mouret Pierre, ingénieur, demeurant à Melun, 2, route de Fontainebleau ;

M. Senouf Alfred, industriel, demeurant à Casablanca, 45, avenue d'Amade ;

La Compagnie France-Maroc, société au capital de 125.000.000 de fr., 16, place Vendôme, Paris,

et constaté l'acceptation de leurs fonctions.

3°) Nommé la Société fiduciaire du Maroc, société anonyme au capital de 400.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, rue Gallieni, n° 38, commissaire pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social, et constaté l'acceptation de ses fonctions ;

4°) approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

V. — Le 28 août 1946 ont été déposés aux greffes des tribunaux de première instance et de paix (Nord) de Casablanca, expédition de l'acte de déclaration notariée

de souscription et de versement et de l'état y annexé, les statuts et les procès-verbaux des assemblées constitutives des 8 et 16 août 1946.

Le conseil d'administration.
Pour extrait et mention : Société fiduciaire du Maroc.
L'administrateur délégué :
J. LALIEU.

Société fiduciaire du Maroc,
38, rue Gallieni CASABLANCA
Constitution de société anonyme
SOCIÉTÉ ANONYME BRASSERIES, GLACIÈRES ET EAUX MINÉRALES DU MAROC
« BRAGEMA »
Capital : 67.600.000 fr.
(*La Vigie marocaine*, 29 mai 1950)

Avis de convoc.

Business as usual.

AEC 1951
XIII. PRODUITS ALIMENTAIRES
FRUITS. PRIMEURS (Commerce et Industrie) (CASABLANCA).

Brasseries, glaciers et eaux minérales du Maroc (BRAGEMA)[Champigneulles], 38, r. Gallieni [= C^{ie} privée marocaine]. — Sté anon., 1946, 67.600.000 fr.

Société fiduciaire du Maroc,
38, rue Gallieni CASABLANCA
Constitution de société anonyme
SOCIÉTÉ ANONYME BRASSERIES, GLACIÈRES ET EAUX MINÉRALES DU MAROC
« BRAGEMA »
Capital : 67.600.000 fr.
(*La Vigie marocaine*, 11 juin 1952)

Avis de convoc.

Business as usual.
